

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n° DP 050410 23 J0011

date de dépôt : **07 février 2023**

date d'affichage avis de dépôt : *07 Avril 2023*

demandeur : **NEXT TOWER** représentée par
Monsieur PIERRY Romain

pour : **Le projet concerne l'installation d'un pylône monotube de 30 mètres de haut à plus de 14.39m de la limite de propriété la plus proche et à 48.26 m du bâtiment le plus proche.**

adresse terrain : **2 Route du Mont Saint Michel
50170 Pontorson**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONTORSON

Le maire de PONTORSON,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 février 2023 par NEXT TOWER représentée par Monsieur PIERRY Romain, demeurant 58 Avenue Emile Zola 82100 Boulogne Billancourt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation d'un pylône monotube de 30 mètres de haut à plus de 14.39m de la limite de propriété la plus proche et à 48.26 m du bâtiment le plus proche. Ce dernier sera revêtu d'un radôme de couleur grise masquant les antennes mis en place sur un massif béton enterré ne créant pas d'emprise au sol. Une Zone technique comprenant des armoires techniques et coffrets sera installée au pied du pylône et sera entourée d'une clôture grillagée de 2 m de haut avec claustra vert pour masquer les équipements et d'un portillon d'accès. Un chemin de câble d'acier galvanisé reliera les antennes à la zone technique. Le reste du site ne fait l'objet d'aucune autre modification. ;

- sur un terrain situé 2 Route du Mont Saint Michel 50170 Pontorson ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2016, exécutoire le 20 juillet 2016 et modifié le 13 novembre 2019 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche en date du 07 mars 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué de Pontorson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTORSON, le 07 Avril 2023

Le maire,
Par délégation, l'Adjoint à l'urbanisme
Frédéric DUPRE

Observations :

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du monument cité dans le courrier du 07 mars 2023, dont copie est jointe, il serait souhaitable que la clôture soit doublée d'une haie constituée exclusivement d'essences locales diverses.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.